

AR Prefecture

006-210600110-20220811-220812-AR
Reçu le 12/08/2022
Publié le 12/08/2022



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE LA BAINNADE DANS LE PLAN
D'EAU DE LA PLAGE DE LA PETITE AFRIQUE, DANS LE CADRE DU FEU
D'ARTIFICE DU SAMEDI 10 SEPTEMBRE 2022

N°: **220812**

DATE D’AFFICHAGE : **11 AOUT 2022**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l’environnement,

Vu l’arrêté municipal n°200413 du 17 avril 2020 modificatif n°1 réglementant la baignade, les engins de plage dans la bande littorale maritime des 300 mètres bordant la commune de Beaulieu-sur-Mer,

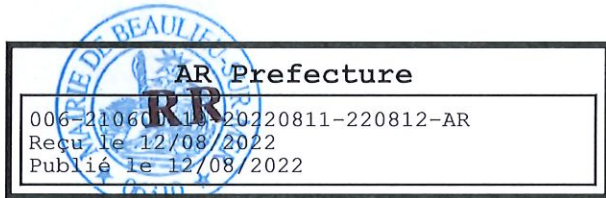
Vu l’arrêté n°79/2020 du Préfet Maritime du 20 mai 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale maritime des 300 mètres bordant la commune de Beaulieu sur mer,

Vu l’arrêté municipal n° 210510 du 7 mai 2021 modifié, concernant la concession des plages naturelles et artificielles de la commune, règlement de police, de sécurité et d’exploitation,

Vu la demande du service animations de la commune de Beaulieu-sur-Mer, en date du 29 juillet 2022, relative à l’organisation d’un feu d’artifice qui aura lieu le samedi 10 septembre 2022 sur le plan d’eau de la plage de la Petite Afrique dans la bande des 300 mètres de la commune de Beaulieu-sur-Mer entre 22 et 23 heures, par la Sté FEU D’ARTIFICE UNIC, sise 300, allée Abbé Pierre – 26750 Saint Paul les Romans, représenté par M. Alexandre GONIN, 06.22.38.32.62,

Vu la demande adressée à la Préfecture des Alpes-Maritimes, Cabinet du Préfet, Direction de la Sécurité, Bureau des polices administratives, Pôle armes et explosifs le 1^{er} août 2022,

Considérant qu’il convient dans le cadre du tir du feu d’artifice qui se déroulera le samedi 10 septembre 2022, sur l’épi Est de la plage de la Petite Afrique, de prendre des mesures restrictives de baignade, de navigation, et de mouillage des engins de plage sur le site de la Petite Afrique, et le long du littoral berlugan entre la digue du port de plaisance et la limite de commune Est, pour permettre le bon déroulement de ce dernier,



ARRETE

Article 1 : Pour permettre le bon déroulement du tir du feu d'artifice qui se déroulera le samedi 10 septembre 2022, sur l'épi Est de la plage de la Petite Afrique, et afin d'assurer la sécurité générale du public, des zones de sécurité maritime temporaires sont instaurées (voir plan joint).

Par ailleurs, pendant la durée de l'évènement, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine, les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits dans la bande littorale des 300 mètres sur les points cités à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Durant tout l'évènement, le bénéficiaire :

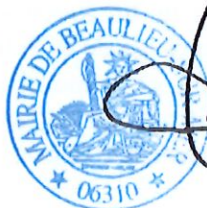
- Prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité du public, et la préservation du domaine public maritime,
- Mettre en place la signalisation nécessaire et réglementaire,
- Se conformera à toutes les autres obligations réglementaires en vigueur et obtenir toutes les autorisations nécessaires à ce titre,
- Limitera strictement l'occupation au besoin de la manifestation et libérera complètement les lieux dès la fin de celle-ci après avoir procédé au nettoyage des parties utilisées,
- Contractera toutes les assurances (biens et personnes) susceptibles d'être mises en œuvre en cas de sinistre et à renoncer à tout recours contre l'Etat et la commune,
- Veillera à ce qu'aucune publicité commerciale ne soit installée sur le domaine public maritime.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté ne pourra être exercé qu'auprès du Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, Monsieur le commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **11 AOUT 2022**

Le Maire,
Roger ROUX



Feux d'Artifices Unic S.A. Depuis 1873

Créateur de Feux d'Artifices et d'Événements Pyrotechniques

Implantation Sécurité

Légende Sécurité :

Double Zone de Sécurité
 Minimum Conseillé : 75 m
 Minimum : 90 m

Périmètre ou Zone de Sécurité Des Postes Intermédiaires

50 ML

↕

+

Zone Accès Secours Artificiers

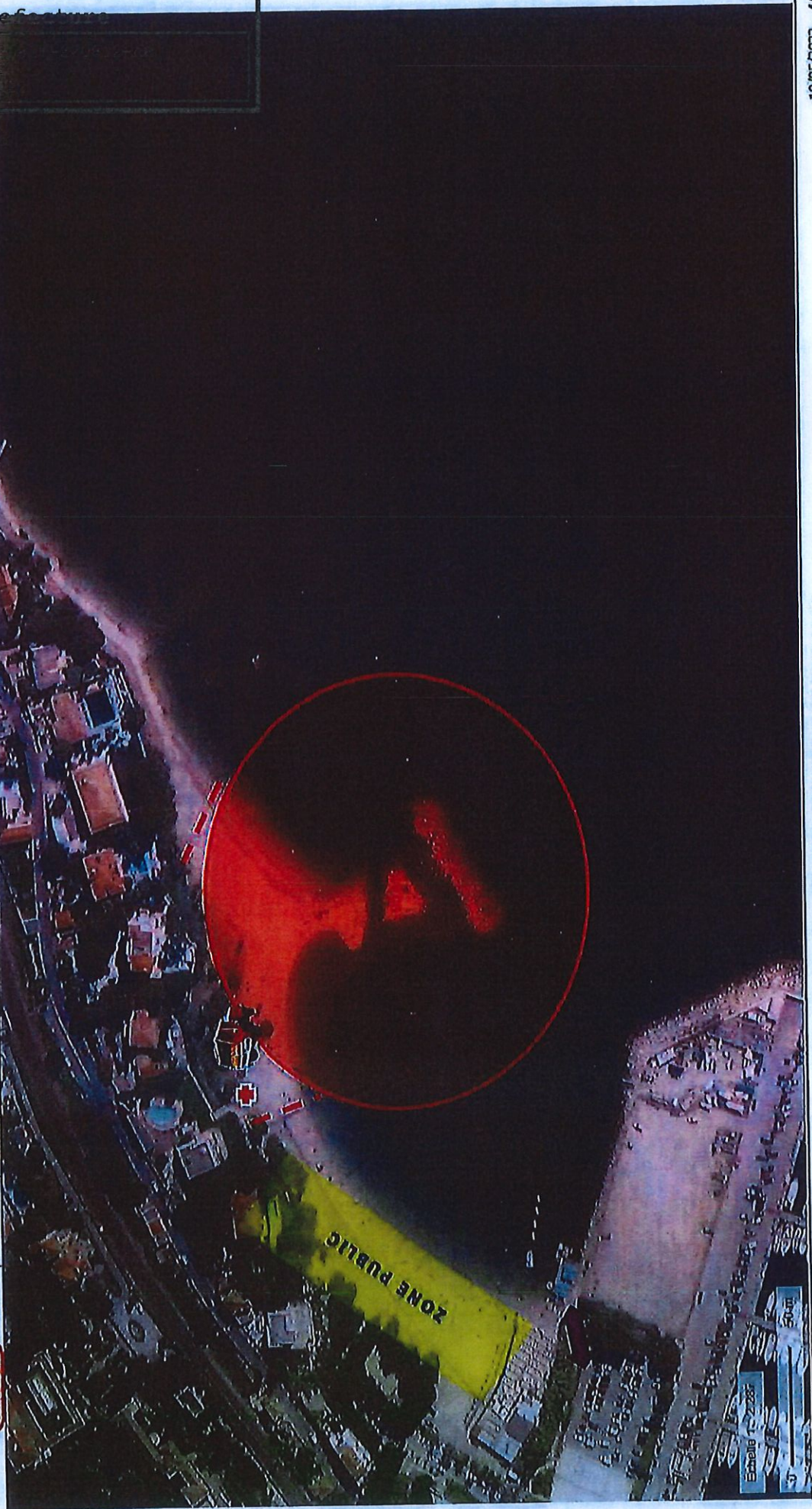
Point d'Accueil Secours Artificier

Borne Incendie / Camion Pompier

ZONE PUBLIC

Plot ou Véhicule Bloquant

Barrière Obligatoire pour la Zone Accueillant le Public



Echelle 1:27281

50m

100m

006-21060	10	2021
Reçu le	10	2021
Publié le	10/05/2022	

AR Préfecture

